

**SDI 21/603 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 28 RUE PARADIS - 13001  
MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00624\_VDM signé en date du 11 mars 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022\_03556\_VDM signé en date du 7 novembre 2022, rectifiant une erreur matérielle sur les mesures listées à l'article premier,

Vu le rapport d'expertise de la réunion du 3 janvier 2022 établi par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE, n° SIRET 884 381 930 00012, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Vu le procès verbal de réception de travaux sans réserve établi le 23 janvier 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE susvisé,

Vu le constat des services municipaux du 24 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0163, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares,

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise du 3 janvier 2022 et du procès verbal de réception des travaux du 23 janvier 2023 susvisés que les travaux de réparation définitive, mettant fin durablement au danger, ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 24 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 janvier 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE, dans l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0163, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le



La mainlevée des arrêtés de mise en sécurité n°2022\_00624\_VDM du 11 mars 2022 et de mise en sécurité modificatif n°2022\_03556\_VDM du 7 novembre 2022 est prononcée.

### **Article 2**

L'accès au balcon de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

### **Article 3**

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 27/04/2023

